



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la protection sociale</p> <p>Bureau de l'assujettissement et des cotisations</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.83.41 Fax : 01.49.55.80.10 Louis.RANVIER@agriculture.gouv.fr Réf. Classement : J III d - F VIII</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDPS/N2007-5004</p> <p>Date: 19 février 2007</p>
--	---

Dates de mise en application : 1^{er} janvier 2005,
1^{er} janvier 2006 et 1^{er} janvier 2007

Nombre d'annexe : néant

Objet : Relations de sécurité sociale entre la France et l'Algérie. Modification du barème des participations aux allocations familiales à compter du **1^{er} janvier 2005**, du **1^{er} janvier 2006** et du **1^{er} janvier 2007**

Bases juridiques : Article 49 paragraphe 1 de la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980.

Résumé : Revalorisation du barème des participations aux allocations familiales en application de l'article 49 § 1 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Barèmes applicables aux 1^{er} janvier 2005, 1^{er} janvier 2006 et 1^{er} janvier 2007.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale - France - Algérie - Allocations familiales

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets de régions- les préfets de départements,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, les représentants des autorités compétentes françaises et algériennes ont fixé comme suit le montant de la participation des institutions de l'Etat du lieu d'activité aux allocations familiales servies pour des enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat.

L'âge limite du versement de ces allocations familiales est fixé à **dix-neuf ans**. Une régularisation sera calculée sur les montants déjà versés au titre de 2005, de 2006 et le cas échéant de 2007.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 :

	Participation des institutions françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour des enfants résidant en Algérie	Participation des institutions algériennes aux allocations familiales versées par les institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	628,60 DA	7,23 €
2 enfants	1 257,20 DA	14,46 €
3 enfants	1 885,80 DA	21,60 €
4 enfants ou plus	2 514,40 DA	28,92 €

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 :

	Participation des institutions françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour des enfants résidant en Algérie	Participation des institutions algériennes aux allocations familiales versées par les institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	635,50 DA	7,31 €
2 enfants	1 271 DA	14,62 €
3 enfants	1 906,50 DA	21,93 €
4 enfants ou plus	2 542 DA	29,24 €

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Participation des institutions françaises aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour des enfants résidant en Algérie	Participation des institutions algériennes aux allocations familiales versées par les institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	641,20 DA	7,37 €
2 enfants	1 282,50 DA	14,75 €
3 enfants	1 923,70 DA	22,12 €
4 enfants ou plus	2 564,90 DA	29,50 €

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente note de service.

Le Sous-Directeur de la Protection Sociale

Jacques PERRET